

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE AU CHOIX PAR CORPS

CORPS	STATUT	GRADE	CONDITIONS D'AVANCEMENT
FILIERE TECHNIQUE			
Inspecteurs santé publique vétérinaire (ISPV)	Article 19 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire (ICSPV)	Les ISPV comptant, en position d’activité ou de détachement, au moins six années de services à compter de leur titularisation dans le grade d’ISPV ou dans un grade de niveau équivalent et ayant atteint le 6ème échelon de leur grade depuis un an .
	Article 20 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire	Inspecteur général de la santé publique vétérinaire de classe normale (IGSPV)	Les ICSPV ayant atteint le 4ème échelon de leur grade depuis au moins un an et comptant au moins douze ans de services en qualité de fonctionnaire de l’Etat en position d’activité ou de détachement, dont cinq au moins dans le grade d’ICSPV ou dans un grade de niveau équivalent ou en qualité de directeur d’administration centrale.
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF)	Article 9 du Décret no 2025-822 du 12 août 2025 portant dispositions statutaires communes et particulières aux corps interministériels d’ingénieurs de l’Etat ayant vocation à exercer des fonctions d’encadrement supérieur	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts 2ème grade (IPEF 2ème grade)	Les IPEF justifiant d'au moins six années de services effectifs dans leur corps ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable et ayant accompli une période de mobilité dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion interministérielles.
	Article 10 du Décret no 2025-822 du 12 août 2025 portant dispositions statutaires communes et particulières aux corps interministériels d’ingénieurs de l’Etat ayant vocation à exercer des fonctions d’encadrement supérieur	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts 3ème grade (IPEF 3ème grade)	Les IPEF du deuxième grade justifiant de seize ans de services depuis leur nomination dans leur corps ou un corps ou cadre d'emplois comparable.
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE)	Article 26 du décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE)	IAE ayant atteint depuis au moins 2 ans le 4ème échelon de leur grade et justifiant, en position d'activité ou de détachement, de 6 ans de services en cette qualité, dont 4 ans dans un service ou établissement public de l’État.
	Article 26 du Décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors Classe (IAE HC)	La condition d’échelon (5ème échelon du grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour le 1er et 2ème vivier et 9ème échelon pour le 3ème vivier) est appréciée au plus tard au 31 décembre de l'année du TA ; ➤ Pour être éligible au vivier 1 , les IDAE doivent justifier d'au moins un an d'ancienneté au 5e échelon du grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE) et être détachés ou avoir été détachés pendant au moins six années dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement. Les emplois fonctionnels principalement occupés par des IAE sont les emplois de chef de mission de l’agriculture et de l’environnement (institués par le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006) et les emplois de direction de l'administration territoriale de l’État (institués par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, chapitre III du titre II)). ➤ Pour être éligible au vivier 2 , les IDAE doivent avoir exercé ou avoir exercé pendant au moins huit années des fonctions de direction d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966. La liste des fonctions est donnée dans l'arrêté du 28 novembre 2017 fixant la liste des fonctions mentionnées à l’article 27 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement. ➤ Peuvent être éligible au vivier 3 , les IDAE ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 9ème échelon de leur grade.

	Article 27-3 Décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors Classe échelon spécial (IAE HC - échelon spécial)	Les IAE HC hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle
Techniciens supérieurs du MAASA (TSMA)	Article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat	Technicien principal (TM)	Les TSMA justifiant d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade de technicien supérieur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. NB : Les agents appartenant au 1er grade reclassés dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du décret n° 2009- 1388 du 11 novembre 2009, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.
	Article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat	Technicien chef (TC)	Les TSMA justifiant d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade de technicien principal et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. NB : Les agents appartenant au 2ème grade reclassés dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.
Adjoints techniques (AT)	Article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat	Adjoint technique principal de 2ème classe (ATP)	Les AT ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Administrateurs de l'État (AE)	Article 10 du décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'État. Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État.	Administrateur civil du 2ème grade (AE 2ème grade)	Les AE justifiant d'au moins six années de services effectifs dans le corps des administrateurs de l'Etat ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable et ayant accompli une période de mobilité dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion interministérielle.
	Article 11 du décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'État. Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État.	Administrateur civil du 3ème grade (AE 3ème grade)	Les AE du deuxième grade justifiant de dix ans de services depuis leur nomination au deuxième grade de ce corps ou d'un corps ou cadre d'emploi comparable.
Attachés d'administration de l'État (AAE)	Article 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat	Attaché principal d'administration de l'Etat (APAE)	Les AAE ayant atteint le 8ème échelon du grade d'attaché et justifier d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.
	Article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat	Attaché d'administration hors classe (AAE HC)	La condition d'échelon : pour être éligibles à la promotion au grade d'AAHCE, au titre des viviers 1 et 2, les agents doivent avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché principal d'administration de l'Etat (APAE) et ➤ Pour être éligible au vivier 1 , les attachés principaux doivent être détachés ou avoir été détachés pendant au moins six années dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ; ➤ Pour être éligible au vivier 2 , les attachés principaux doivent ou avoir exercé pendant au moins huit années des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966. ➤ Pour être éligibles au titre du vivier 3 , les attachés principaux doivent avoir atteint le 10 ème échelon de leur grade.

	Article 27 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat	Attaché d'administration hors classe-Échelon spécial	les AAHCE justifiant, de trois années d’ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu’ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d’un groupe hors échelle.
Secrétaires Administratifs de l'État (SAE)	Article 25 du décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B	Secrétaire administratif de classe supérieure (SACS)	Les SA doivent justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps , cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. NB : Les agents appartenant au 1er grade reclassés dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du décret n° 2009- 1388 du 11 novembre 2009, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.
	Article 25 du décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle (SACE)	Les SACE doivent justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon de la classe supérieure et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. NB : Les agents appartenant au 2ème grade reclassés dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.
Adjoints Administratifs de l'État(AAE)	Article 11 du décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l’organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l’Etat	Adjoint administratif principal de 2ème classe (AAP2)	Les AAP ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
	Article 12 du décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l’organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l’Etat	Adjoint administratif principal de 1ère classe (AAP1)	Les AAP2 ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
FILIERE SOCIALE - SOIGNANTE			
Assistants sociaux (AS)	Article 11 du Article 11 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio- éducatifportant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socioéducatif	Assistant principal de service social (APSS)	Les AS doivent avoir atteint le 5ème échelon de leur grade et justifier de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. Il est entendu (article 13 du décret n° 2017-1050) que les services accomplis dans un des corps socio-éducatif régi par le décret n° 2016-584 (dont le corps des assistants de service social), anciennement de catégorie B, sont assimilés comme des services accomplis dans le corps des assistants de service social des administrations de l'État de catégorie A.
	Article 26 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio- éducatif	Conseiller technique supérieur de service social (CTSS)	Les APSS doivent Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon de la classe normale et justifier de six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade de même niveau.
Infirmier des administrations de l’État (catégorie B)	Article 18 du décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Infirmier de classe supérieure (ICS)	Les infirmiers doivent justifier d' au moins deux ans d'ancienneté dans le quatrième échelon du grade de classe normale et d' au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie B ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent.
Infirmier des administrations de l’État (catégorie A)	Article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat	Infirmier hors classe (IHC)	Les ICS doivent justifier d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade d'infirmier.
Adjoint technique (AT)	Article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat	Adjoint technique principal de 1ère classe (ATP1)	Les ATP 2 ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
FILIERE FORMATION RECHERCHE			

Ingénieurs de recherche (IR)	Article 23-1 du décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.	Ingénieur de recherche Hors classe (IRHC)	Les IR 1ère classe doivent avoir atteint le 8ème échelon du grade d'ingénieur de recherche
	Article 24 du décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.	Ingénieur de recherche de 1ère classe (IR 1ère classe)	Les IR doivent avoir atteint le 7ème échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2ème classe
Ingénieurs d'étude (IE)	Article 33 du décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.	Ingénieur d'études hors classe (IEHC)	Les IE doivent justifier d' au moins 1 an au 8ème échelon du grade d'ingénieur d'études de classe normale et justifier d'au moins 9 années de services effectifs en catégorie A.
Techniciens de formation et de recherche (TFR)	Article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat	Technicien de formation et de recherche de classe supérieure (TFR CS)	Les TFR doivent justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps , cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. NB : Les agents appartenant au 1er grade reclassés dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.
	Article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat	Technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle (TFR CE)	Les TFR CS doivent justifier d' au moins un an dans le 7ème échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. NB : Les agents appartenant au 2ème grade reclassés dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.
Adjointes techniques de formation et de recherche (ATFR)	Article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat	Adjoint technique de formation et de recherche principal de 2ème classe	Les ATFR ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
	Article 10-2 du décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat	Adjoint technique de formation et de recherche principal de 1ère classe	ATFR principal de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
Adjointes techniques de l'enseignement (ATE)	Article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat	Adjoint technique d'enseignement principal de 2ème classe (ATEP2)	Les ATE ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
	Article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat	Adjoint technique d'enseignement principal de 1ère classe (ATP1)	Les ATP2 ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
FILIERE ENSEIGNEMENT - ENSEIGNANTS CHERCHEURS			

Professeur de l'enseignement agricole (PEA)	Article 35 et 50 du Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture	Professeur de 1ère classe de l'enseignement agricole (PEA1)	Parmi les PEA de 2ème classe présentant un dossier de candidature. Sur propositions de la ou des sections de la CNECA siégeant en formation restreinte aux professeurs et assimilés qui émet un avis sur les candidats relevant de sa compétence et établit un classement tenant compte notamment : - de l’appréciation de l’activité professionnelle des candidats (Art. 35) sur la base du rapport d’activité1 établi par leurs soins au moins tous les 4 ans et à chaque fois qu’ils sont candidats à une promotion (Art. 7) et de l’avis sur les activités d'enseignement et les tâches d'intérêt général y figurant du directeur d’établissement joint à chaque rapport ; - de la mobilité accomplie par les professeurs pour établir leurs propositions.
	Article 35 et 51 du Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture	Professeur de classe exceptionnelle 1er échelon (PEA CE)	Les PEA justifiant d' au moins dix-huit mois d'ancienneté dans leur grade.
	Article 35 et 51 du Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture	Professeur de classe exceptionnelle 2ème échelon (PEA CE)	Les PEA de 1re classe justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans leur grade
Maître de conférence de l'enseignement (MC)	Article 34- alinéa 1 du décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture	Maître de conférence hors classe (MC HC)	Les MC parvenus au 7e échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services en qualité d'enseignant-chercheur en position d'activité ou en position de détachement.
	Article 34- alinéa 2 du décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture	Maître de conférence échelon exceptionnel de la hors classe (MC HC)	Les MC justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans le 6e échelon de cette même classe.
FILIÈRE ENSEIGNEMENT			
Professeurs Agrégés (PA)	Article 13 quinquies décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré	Professeur agrégé hors classe (PA HC)	Les PA qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale.
	Article 13 sixies décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré	Professeur agrégé de classe exceptionnelle (PA CE)	Les PA HC qui ont atteint au moins le 4e échelon de la hors classe.
Professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA)	Article 33 décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole	Professeur certifié hors classe (PCEA HC)	Les PCEA qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale.
	Article 34-1 décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole	Professeur certifié de classe exceptionnelle (PCEA CE)	Les PCEA HC qui ont atteint au moins le 5e échelon de la hors classe.
Professeurs de lycées professionnel agricole (PLPA)	Article 19 décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole	Professeurs de lycée professionnel agricole hors classe (PLPA HC)	Les PLPA qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale.
	Article 21 décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole	Professeur de lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle (PLPA CE)	Les PLPA HC qui ont atteint au moins le 5e échelon de la hors classe.
Conseiller principal d'éducation (CPE)	Article 13 décret n°90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole	Conseiller principal d'éducation hors classe (CPE HC)	Les CPE qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale.
	Article 14-1 décret n°90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole	Conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle (CPE CE)	Les CPE HC qui ont atteint au moins le 5e échelon de la hors classe.